



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 67 a) de l'ordre du jour provisoire*

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, sur l'application de la résolution [67/154](#) de l'Assemblée.

* [A/68/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution [67/154](#) de l'Assemblée intitulée « Glorification du nazisme : caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », par laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'établir un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

Après une brève introduction portant sur la teneur de la résolution [67/154](#), le Rapporteur spécial résume les communications envoyées par 16 États sur l'application de la résolution, ainsi que les vues envoyées par sept organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres concernant la question soulevée dans ladite résolution, avant de présenter un certain nombre de conclusions et de recommandations.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contributions reçues des États Membres	5
A. Argentine	5
B. Azerbaïdjan	5
C. Bélarus	6
D. Burkina Faso	6
E. Cameroun	8
F. Chypre	9
G. Équateur	10
H. Iraq	11
I. Nicaragua	12
J. Fédération de Russie	13
K. Arabie saoudite	14
L. Serbie	14
M. Singapour	16
N. Espagne	17
O. Thaïlande	18
P. Ukraine	18
III. Contributions reçues d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres	19
A. Union européenne	19
B. Conseil de l'Europe	20
C. Association internationale des avocats et juristes juifs	21
D. Institut allemand des droits de l'homme	21
E. Comité letton des droits de l'homme	21
F. Social Action Centre/No Borders project	22
G. Autres communications	22
IV. Conclusions et recommandations	23

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution [67/154](#) de l'Assemblée intitulée « Glorification du nazisme : caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

2. Alarmée par la prolifération dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature, qui ont conduit à une multiplication des actes racistes, ainsi qu'à une augmentation des appels à la haine dans la sphère publique, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir [A/HRC/23/24](#) et [A/67/328](#)), l'Assemblée générale a rappelé, au paragraphe 31 de la résolution [67/154](#), que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/5, a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations qu'il jugera pertinentes dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière. Au paragraphe 9 de la résolution [67/154](#), l'Assemblée a souligné que les États qui ne s'attaquaient pas effectivement à ces pratiques contrevenaient aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et contrevenaient aux buts et principes de celle-ci.

3. Au paragraphe 32 de la résolution, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme.

4. Conformément à la pratique établie dans les rapports précédents, le Rapporteur spécial résume dans le présent rapport les renseignements reçus sur les activités pertinentes entreprises par les États Membres en application de la résolution [67/154](#). En établissant le rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé aux États Membres une note verbale datée du 18 avril 2013, ainsi qu'une lettre aux organisations non gouvernementales les priant de lui fournir des renseignements sur l'application de la résolution. Des réponses ont été reçues des États Membres suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Équateur, Iraq, Nicaragua, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Serbie, Singapour, Espagne, Thaïlande et Ukraine. Le Rapporteur spécial a également reçu des contributions de l'Association internationale des avocats et juristes juifs, du Social Action Centre/No Borders project et du Comité letton des droits de l'homme. Des communications ont également été reçues de l'Institut allemand des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Le Rapporteur spécial tient à remercier tous ceux qui ont gracieusement contribué au présent rapport.

5. Les renseignements reçus sont résumés dans le présent rapport et une attention particulière est accordée aux renseignements en rapport avec les dispositions des paragraphes 4, 5, 7 à 9, 16 et 17 de la résolution [67/154](#), comme il est demandé au

paragraphe 32 celle-ci. Les communications originales peuvent être consultées au Secrétariat du Haut-Commissariat

II. Contributions reçues des États Membres

A. Argentine

6. Le Gouvernement a fait référence à sa loi sur les actes discriminatoires (n° 23592) de 1988, qui constitue le fondement de la lutte contre toutes les formes de discrimination dans le pays. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme vise en particulier à lutter contre la discrimination et il est chargé de la mise en œuvre des propositions formulées dans le plan national contre la discrimination, adopté dans le décret n° 1086/2005, conformément aux engagements pris par l'Argentine à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban en 2001.

7. Le programme pour un Internet exempt de discrimination, relevant du Bureau de la coordination des observatoires contre la discrimination de l'Institut national, vise à éradiquer les expressions discriminatoires et la propagande haineuse sur Internet en détectant les infractions à la loi sur les actes discriminatoires. Depuis le début de 2013, 70 sites virtuels contenant des propos antisémites ont été fermés. Le Département de l'assistance aux victimes de l'Institut national enregistre les plaintes de discrimination, y compris celles concernant les contenus Internet.

8. Plusieurs publications parues récemment et financées par l'Institut s'attaquent aux questions de racisme et d'antisémitisme en particulier. Deux ouvrages, *Racismo : Hacia una Argentina Intercultural* (Racisme : vers une Argentine interculturelle) et *Y le contarás a tus hijos ... Testimonios de los/las sobrevivientes de la Shoá en Argentina* (Tu le raconteras à tes enfants ... témoignages de survivants de l'Holocauste en Argentine), traitent de l'Holocauste et de l'institutionnalisation du racisme. Un rapport sur l'antisémitisme a également été publié en Argentine à la fin de 2012. Depuis 2010, le Gouvernement reconnaît officiellement la Journée internationale des Nations Unies dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste.

9. En décembre 2011, l'Institut a donné le coup d'envoi au Centre pour la recherche, le développement et la formation sur la diversité culturelle, religieuse et ethnique, connu sous le nom de DIVERSIA. Depuis sa création, DIVERSIA a tenu diverses sessions de formation et des représentants ont assisté à des réunions interscolaires afin de promouvoir la diversité culturelle.

10. L'Institut a facilité la signature d'un accord-cadre de coopération contre la discrimination, la xénophobie et le racisme avec l'Association argentine de football, dans lequel les parties conviennent de travailler ensemble contre la discrimination en entreprenant des actions communes, en menant des campagnes et en diffusant des valeurs appropriées et des règles de bonne pratique.

B. Azerbaïdjan

11. Le Gouvernement a attiré l'attention sur l'article 25 de sa Constitution qui assure l'égalité des droits et des libertés pour tous. Un médiateur indépendant

protège le droit à l'égalité de toutes les personnes, comme le garantit l'article 25, en aidant à réparer toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales commise par des fonctionnaires et en menant des activités de sensibilisation.

12. Le Commissaire aux droits de l'homme fait la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis dans la législation nationale et les accords internationaux, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle l'Azerbaïdjan est partie. Le Commissaire aux droits de l'homme a formulé des propositions concernant la ratification de la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signé le 12 novembre 2003, mais pas encore ratifié). De plus, le Commissaire mène des activités de sensibilisation comme celles qui sont définies dans le plan d'action national mis en place par un décret présidentiel en date du 27 décembre 2011. Parmi les activités définies dans le plan d'action figure la tenue d'audiences publiques sur l'importance de la non-discrimination, qui s'adressent à un large éventail de parties prenantes, notamment des fonctionnaires, des organisations non gouvernementales locales, des médias, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays.

C. Bélarus

13. Le Gouvernement a fait référence à plusieurs articles concernant les infractions civiles, administratives et pénales et en matière de procédure pénale et de codes électoraux qui contiennent des dispositions pertinentes relatives à la lutte contre le racisme. Il a également mentionné un certain nombre de lois, y compris sur la langue, les minorités nationales, la liberté de conscience et les organisations religieuses, le statut juridique des ressortissants étrangers et des apatrides au Bélarus, les associations bénévoles, les partis politiques, les manifestations publiques, l'application d'une procédure sur le droit des citoyens à initier des lois, la prévention du blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et la lutte contre le terrorisme, la corruption, l'extrémisme et la criminalité organisée. Il a également mentionné trois décrets présidentiels, à savoir le décret n° 300 du 1^{er} juillet 2005, le décret n° 302 du 1^{er} juillet 2005 et le décret n° 575 du 9 novembre 2010.

14. Afin de renforcer la tolérance et le pluralisme religieux et culturel, le Bureau du Commissaire aux affaires religieuses et ethniques a élaboré un programme en faveur du développement de la sphère religieuse, des relations entre les nationalités et de la coopération avec la diaspora, qui est mis en œuvre depuis 2011.

15. Le Bélarus est partie au Forum tripartite consacré à la coopération œcuménique pour la paix et le développement, la Conférence sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et est membre du Groupe des amis de l'Alliance des civilisations.

D. Burkina Faso

16. Le Burkina Faso est aux prises avec des actes néonazis et néofascistes tels que décrits dans la résolution. Il a toutefois mis en place des mesures législatives et autres visant à lutter contre toutes les formes de discrimination.

17. L'article premier de la Constitution stipule que les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées.

18. Il est interdit aux dirigeants et aux partis politiques d'inciter à la discrimination raciale, à la xénophobie et à la violence. L'article 13 de la Constitution proscrit les formations ou partis politiques fondés sur le tribalisme, le régionalisme, le racisme ou le sectarisme. De plus, l'article 4 de la charte des partis et groupes politiques stipule que les partis et groupes politiques doivent proscrire toute forme d'intolérance, de régionalisme, d'ethnocentrisme, de fanatisme, de racisme, de xénophobie et d'incitation à la violence dans leurs programmes et activités.

19. L'article 47 de la loi n° 10/92/ADP sur la liberté d'association stipule que, dès lors qu'il est établi que le but ou l'objectif d'une association est illicite, en particulier la justification ou la pratique de discrimination raciale et de xénophobie, celle-ci peut être dissoute. Les chefs de ces organisations peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires conformément à l'article 132 du code pénal, qui sanctionne tous les actes et activités discriminatoires. Les sanctions comprennent notamment une peine de prison allant d'un an à cinq ans et une interdiction de résider sur le territoire national pendant cinq ans.

20. Le paragraphe 2 de l'article 112 du code d'information condamne toute diffamation contre des groupes de personnes à raison de la race, de la région et de la religion, dont le but est d'inciter à la haine entre les citoyens. Les peines de prison vont d'un mois à une année et les amendes vont de 100 000 francs CFA à un million de francs CFA.

21. Les ministères de la Justice, des droits de l'homme, de la promotion de la femme et de l'action sociale participent à la prévention de toutes les formes et manifestations de racisme et à la protection contre celles-ci. Les cours et les tribunaux ont pour mandat de recevoir les plaintes concernant les cas de racisme et de xénophobie.

22. D'autres institutions jouent également un rôle, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le Conseil supérieur de la communication. Le Conseil supérieur a notamment pour mandat de suspendre ou de fermer les réseaux de communication qui prônent le racisme et la xénophobie ou diffusent des idéologies extrémistes.

23. Les programmes scolaires aux niveaux primaire et secondaire incorporent des modules sur la Seconde Guerre mondiale, le nazisme et le fascisme afin de sensibiliser les jeunes aux atrocités engendrées par des idéologies extrémistes et d'insuffler des valeurs de paix, de tolérance et de solidarité dans la société. La télévision nationale diffuse également des programmes sur les deux guerres mondiales, le nazisme et le fascisme afin d'informer et de sensibiliser le public.

24. Le plan stratégique national de 2008 pour promouvoir la paix et la tolérance et le plan d'action triennal de 2010 pour la promotion d'une culture de paix et de tolérance visent à encourager des valeurs de tolérance et de paix dans tous les secteurs de la société.

25. Une étude menée en 2011, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a démontré que de nombreuses formes de discrimination raciale continuaient d'exister au niveau national. À la suite de l'étude, le plan d'action national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été mis en place pour être appliqué entre 2012 et 2016. Le plan d'action est un outil de sensibilisation à la lutte contre le racisme. Pour promouvoir la culture de paix et de tolérance, un département pour la promotion de la paix et de la tolérance a été créé au sein du Ministère des droits de l'homme et de la promotion civile.

26. Pour faciliter l'intégration des étrangers et promouvoir la cohésion, la Commission nationale de l'intégration, qui relève du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale, organise chaque année des journées communautaires, qui permettent aux étrangers vivant au Burkina Faso de partager leur culture avec les collectivités locales.

27. La télévision nationale contribue également à l'intégration par des programmes mettant l'accent sur les collectivités étrangères vivant au Burkina Faso et la culture des divers groupes ethniques nationaux.

28. Le plan d'action national comprend des ateliers avec des organisations de la société civile et la production de dépliants.

E. Cameroun

29. Le Cameroun est un État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis le 24 juin 1973. Sa Constitution, dans les alinéas de son préambule, proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.

30. L'article 7 de la loi n° 98/04 stipule que l'État garantit à tous les citoyens l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'éducation, sans distinction de sexe, d'opinion politique, philosophique et religieuse et d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique. De même, le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 005 souligne que l'enseignement supérieur contribue à renforcer l'état de droit grâce à la diffusion d'une culture de respect de la justice, des droits de l'homme et de la participation à l'éradication de toutes les formes de discrimination et encourage la promotion de la paix et du dialogue.

31. Le programme national sur l'éducation aux droits de l'homme est mis en application dans les programmes scolaires aux niveaux primaire et secondaire pour sensibiliser les populations à leurs droits et au respect des droits d'autrui, tout en assurant la promotion des valeurs d'égalité et de non-discrimination. Il est complété par des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, principalement menées par le biais des médias.

32. Conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les pratiques discriminatoires sont érigées en infraction. Aux termes de l'article 241 du code pénal sur le mépris à l'égard des races et des religions, quiconque fait preuve de mépris, ainsi qu'il est défini à l'article 152 du code, à l'égard d'une race ou d'une religion à laquelle un certain nombre de citoyens et de résidents appartiennent est passible d'une peine

entre six jours et six mois de prison et d'une amende allant de 5 000 à 500 000 francs CFA. Si l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio, l'amende maximale est de 20 millions de francs CFA. Ces peines sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but d'engendrer la haine ou le mépris entre les citoyens.

33. L'article 242 du code sur la discrimination prévoit une peine de prison allant d'un mois à deux ans et d'une amende allant de 5 000 à 500 000 francs CFA pour quiconque refuse l'accès à des places ouvertes ou publiques ou à un emploi en raison de la race ou de la religion d'une personne.

34. La ségrégation professionnelle est punie comme une infraction civile. Le code civil reconnaît que les licenciements fondés sur une discrimination sont iniques. Toute discrimination dans les prestations de sécurité sociale et dans l'emploi est interdite par la loi à l'article 180 de l'ordonnance n° 73/15 et aux articles 4 et 168 du code du travail.

35. Par ailleurs, conformément à la loi n° 2012/001, tous les documents produits en rapport avec des campagnes électorales sont soumis avant leur publication à l'examen de l'institution nationale de gestion électorale. Tous les documents appelant à la violence ou incitant à la haine contre une autorité publique, un citoyen ou un groupe de citoyens ne seront pas approuvés.

36. L'article 151 du code électoral exige que les listes de candidats que les partis politiques souhaitent présenter aux élections législatives reflètent la diversité sociale des circonscriptions dans lesquelles ils se présentent.

37. Aucune donnée ventilée par origine ethnique ou race n'est indiquée sur les actes civils, les cartes d'identité nationale ou autres documents officiels. Ni l'origine ethnique ni la race ne sont des variables prises en compte lors du recensement.

F. Chypre

38. L'éducation est l'un des outils les plus importants pour lutter efficacement contre toutes les formes de racisme. Le système d'éducation est accessible à tous, sans distinction d'origine sociale ou ethnique ou de citoyenneté. Le Ministère de l'éducation offre aux allophones des cours accélérés en grec pendant et après les heures de classe.

39. Le Gouvernement a fourni plusieurs exemples de réformes éducatives visant à éradiquer toutes les formes de discrimination. L'un de ces programmes « les zones de priorités éducatives » est géré par le Ministère de l'éducation et de la culture. Ce statut est donné aux zones où le taux d'analphabétisme, de décrochage et de violence dans les établissements d'enseignement est anormalement élevé. Le Ministère alloue des ressources supplémentaires aux groupes vulnérables au sein de ces établissements d'enseignement.

40. L'Observatoire sur la violence dans les établissements d'enseignement enregistre et examine les incidents de violence et met l'accent sur les incidents à caractère racial et xénophobe. En 2009 et 2010, un programme financé par la Commission européenne a été appliqué, dont l'objectif était d'éliminer la discrimination et de promouvoir le principe d'égalité de traitement. Plusieurs programmes, y compris les programmes d'apprentissage tout au long de la vie, les

programmes du Conseil de l'Europe et les programmes mis au point par le Conseil de la jeunesse chypriote visent tout particulièrement les jeunes afin de leur insuffler des notions d'acceptation culturelle.

41. Les programmes scolaires sont axés sur le renforcement du respect et de la compréhension des autres cultures. Les classes d'histoire traitent tout particulièrement de la Seconde Guerre mondiale, des brutalités du nazisme en Grèce et de l'Holocauste. *Compassito*, un manuel sur l'éducation aux droits de l'homme destiné aux enfants, est largement utilisé dans les établissements scolaires chypriotes comme outil de lutte contre le racisme. De plus, des programmes d'éducation physique et un projet intitulé « Les sports pour tous » encouragent l'inclusion sociale et réduisent les incidents de comportement délinquant.

42. Chypre reconnaît le 27 janvier comme la Journée internationale des Nations Unies dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste et la date a été incorporée dans les règlements régissant le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire depuis 2009.

G. Équateur

43. L'article 11.2 de la Constitution garantit l'égalité pour tous et stipule que toute discrimination sera sanctionnée par la loi.

44. Le chapitre VII du code pénal définit et détermine les peines pour les infractions liées à la discrimination raciale.

45. Conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, un plan triennal plurinationnel pour l'élimination de la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle, le plan de lutte contre la discrimination, a été adopté en 2009. Son principal objectif est d'éliminer les diverses formes et pratiques systématiques de discrimination raciale et d'exclusion culturelle et ethnique et de promouvoir une citoyenneté diversifiée, interculturelle et inclusive par le biais de politiques gouvernementales au niveau national.

46. Le premier domaine prioritaire du plan porte sur la justice et la législation et est coordonné par le Ministère du patrimoine en coopération avec le Ministère de la Justice, des droits de l'homme et de la religion, du Bureau de l'Ombudsman et du Ministère de la défense nationale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés apporte son soutien à la mise en œuvre de programmes de formation technique. Quatre modules sur les droits collectifs des peuples et des nations ont été élaborés, dont un s'adresse spécifiquement aux forces armées, un autre à la police nationale, le troisième aux fonctionnaires de la Justice et le quatrième au Bureau de l'Ombudsman. Au total, 47 autorités et fonctionnaires de ces institutions ont reçu une formation sur les droits collectifs dans le cadre d'ateliers participatifs dispensés par des experts nationaux et internationaux afin de permettre à ces autorités et fonctionnaires de reproduire cette formation au sein de leurs organisations. Les forces armées et la police nationale incluront les modules sur les droits collectifs dans les programmes de leurs cours de formation. Les modules ont été publiés en 2012 et chaque module a été tiré à 1 200 exemplaires.

47. Ces outils contribuent également à sensibiliser le public aux mécanismes juridiques existants concernant le dépôt de plaintes de discrimination, de

xénophobie et de toute autre forme d'exclusion ou de restriction, permettant ainsi d'assurer un accès égal à la justice et de promouvoir le droit à l'information.

48. Le Gouvernement a signalé que des progrès ont été faits dans la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés et signés, notamment par la publication de textes juridiques dans les langues ancestrales, en commençant par la publication de 1 000 exemplaires en shuar.

49. Le plan de lutte contre la discrimination met l'accent sur l'éducation, la communication et l'information. Le Gouvernement considère la promotion de l'éducation fondée sur la diversité culturelle comme étant un élément essentiel à l'éradication de toutes les formes de discrimination et de violence.

50. Le système d'éducation interculturelle bilingue a été renforcé grâce à l'édition et à la publication de dictionnaires, de matériel pédagogique et de manuels en langues ancestrales (sioni, cofán, waodani et achuar).

51. Il existe également un programme pour créer des réseaux de radio communautaire dans les territoires de 13 nations – Achuar, Kichwa amazonien, Huaorani, Andoa, Zápara, Shiwiar, Shuar, Sioni, Secoya, Cofán, Tsáchila, Awá, Chachi et Epera –, soit 14 stations de radio communautaire au total. Le programme comprend la formation des nouveaux diffuseurs autochtones au fonctionnement et à la présentation de programmes sur leurs territoires.

52. Le Ministère du patrimoine chargé de la coordination a organisé un symposium international des femmes écrivaines autochtones et d'ascendance africaine en 2010 et 2011, ainsi qu'un symposium international des femmes poètes des Amériques en 2012, parallèlement à la publication d'anthologies de poésie et de récits de femmes autochtones et afro-équatoriennes.

53. De plus, s'inspirant de la diversité, de l'inclusion, du bien-être social, de la justice économique et de la restauration et la promotion du patrimoine culturel de toutes les régions de l'Équateur, le programme du patrimoine musical *De taitas y de mamans, leyendas vivas de origen* (De nos pères et nos mères, légendes anciennes vivantes) contribue à la recherche et à la compilation du patrimoine musical des peuples autochtones en vue d'une diffusion par le biais des médias.

54. Enfin, un observatoire de la discrimination raciale et de l'exclusion ethnique a été créé et collabore avec des établissements universitaires et des organisations autochtones et afro-équatoriennes. Il a produit trois bulletins d'information sur ses travaux, couvrant les périodes de janvier à mars, avril à juin et juillet à décembre 2012, chacun ayant été tiré à 1 000 exemplaires.

H. Iraq

55. Le Gouvernement a noté l'importance de lutter contre les idéologies extrémistes et les propos haineux. Il a également souligné l'importance de se doter d'un cadre juridique pour lutter contre les groupes extrémistes et a noté que les États avaient l'obligation de lutter contre le terrorisme. Le Gouvernement a fait référence aux alinéas du préambule et aux articles 10, 14, 38 et 42 de la Constitution qui garantissent les libertés fondamentales et interdisent la discrimination.

I. Nicaragua

56. Le Gouvernement a mentionné le fait que le Nicaragua avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 3 décembre 1977.

57. L'article 5 de la Constitution reconnaît le caractère multilingue, multiculturel et multiethnique du pays. L'État reconnaît l'existence des peuples autochtones. La loi sur l'éducation générale (582) prévoit la création d'un système d'éducation autonome régional. La loi sur la langue d'éducation de la côte atlantique, instituée par le décret n° 571, reconnaît le droit des peuples de la côte atlantique, à savoir les peuples miskitos, sumos, ramas et créoles, à l'éducation dans leur langue maternelle comme un aspect fondamental de l'existence et de l'identité des individus et des peuples.

58. L'article 4 de la Constitution stipule que l'État doit promouvoir le développement humain de tous les Nicaraguayens et les protéger contre toute forme d'exploitation, de discrimination ou d'exclusion. L'article 27 établit l'égalité devant la loi et interdit toute discrimination fondée sur la naissance, la nationalité, les positions politiques, la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions ou le statut économique ou social.

59. L'article 427 du code pénal érige en infraction tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à l'exercice d'un droit ou d'un choix d'une personne prévu dans la Constitution, les lois, les règlements ou toute autre disposition et fondé sur des motifs discriminatoires. L'article 428 érige en infraction la promotion publique de tout acte discriminatoire visé dans l'article qui précède. L'article 315 érige en infraction toute discrimination dans l'emploi fondée sur la naissance, la nationalité, l'affiliation politique, la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le sexe, la religion, les opinions, le statut économique, le handicap, la condition physique ou tout autre type de statut social.

60. L'Assemblée nationale a adopté la loi n° 757 (2 mars 2011) relative au traitement juste et digne des peuples autochtones et d'ascendance africaine, afin de réglementer et d'assurer l'égalité et l'équité de traitement des peuples autochtones d'ascendance africaine de la côte des Caraïbes, des Alto Wangki et des populations autochtones des régions du Pacifique, centrale et septentrionale. La législation stipule que toutes les entités des secteurs non gouvernemental, privé et public sont assujetties aux dispositions de la Constitution, aux traités internationaux et aux lois consacrant le principe de non-discrimination dans toutes ses formes.

61. Pour pallier le manque de données sur la diversité culturelle du pays dans les statistiques nationales, un champ d'auto-identification a été ajouté au huitième recensement sur la population et au quatrième recensement sur le logement en 2005. Des mesures analogues ont été prises pour inclure des variables ethniques dans les statistiques sur la santé et l'éducation, principalement dans les établissements scolaires interculturels bilingues, les institutions interculturelles de formation des enseignants, les écoles de formation d'infirmières et les universités communautaires interculturelles des régions autonomes. Des variables épidémiologiques, ventilées par origine ethnique, ont été incorporées dans le système de santé et des mesures sont prises pour harmoniser les pratiques médicales ancestrales, générales et traditionnelles.

62. Comme moyen de lutter contre le préjudice, le Gouvernement encourage l'inclusion de contenus interculturels à tous les niveaux du système éducatif. Le Conseil national des universités est chargé de promouvoir le multiculturalisme dans l'enseignement supérieur, un processus qui implique, outre des considérations pédagogiques et épistémologiques, la prise en compte de variables ethniques dans les statistiques universitaires.

63. Pour renforcer le multiculturalisme, l'Assemblée nationale a défini des politiques visant à promouvoir les interactions culturelles fondées sur le principe d'un bien-être collectif comme moyen d'édifier une nation égalitaire fondée sur la diversité culturelle plutôt que sur le racisme et la discrimination.

J. Fédération de Russie

64. L'article 19 de la Constitution garantit à toutes les personnes l'égalité devant la loi. Le paragraphe 2 de l'article 26 reconnaît le droit de communiquer et de recevoir une éducation dans sa propre langue.

65. La Constitution interdit la création d'organisations dont l'objectif premier est d'inciter à la haine sociale et nationale et à la division dans la société. L'article 29 interdit également toute propagande et incitation à la haine ainsi que les discours suprémacistes.

66. La propagande d'idées de suprématie fondée sur les origines nationales et sociales est interdite par la loi. L'article 15 du code pénal fédéral prévoit des peines pénales, administratives et civiles. Les motifs discriminatoires sont considérés comme des circonstances aggravantes. Les actes fondés sur l'hostilité ou la haine politique ou idéologique à l'égard d'un groupe social ont également été reconnus comme des circonstances aggravantes.

67. Les groupes impliqués dans des activités extrémistes causant un préjudice ou constituant une réelle menace pour les citoyens, l'ordre public, les groupes vulnérables et l'environnement peuvent être dissous sur décision judiciaire. Le Bureau fédéral du Procureur général contrôle la publication et la diffusion de matériel extrémiste. Une liste de ce matériel est accessible au public sur le site Web du Bureau.

68. Plusieurs ministères participent aux efforts pour prévenir et combattre la montée de l'extrémisme et les discours haineux, notamment ceux des médias et des communications, des affaires internes, de l'éducation et de la science et de la culture, chacun ayant élaboré des programmes et des plans d'action spécifiques pour lutter contre l'extrémisme.

69. L'agence de presse de la Fédération de Russie a mis en place un portail Internet, « Russia for everybody », dont le contenu est affiché dans les diverses langues des diasporas nationales présentes dans le pays.

70. Le Ministère des affaires internes contrôle en permanence les sites Web pour identifier le matériel affiché par des groupes extrémistes radicaux encourageant la haine et la violence.

K. Arabie saoudite

71. La charia sur laquelle repose toute la législation de l'Arabie saoudite interdit toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale. L'article 39 de la Loi fondamentale interdit les violations des droits de l'homme et l'incitation au désordre ou à la discorde et engage les médias à faire œuvre d'éducation auprès de la nation et à consolider son unité. La création de groupes prônant la discrimination raciale est interdite.

72. Après son adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1997, l'Arabie saoudite a modifié certaines lois afin de prescrire des peines sévères en cas de dénigrement de la dignité d'autrui. La loi sur la presse et les publications, modifiée par décret royal en juillet 2001, érige en infraction une atteinte à la réputation ou à la dignité et le dénigrement ou la diffamation d'une personne, l'incitation au fanatisme et l'encouragement à la discorde entre les citoyens. L'amendement à la loi sur la répression de la cybercriminalité, promulgué aux termes d'une décision du Conseil des ministres en mars 2007, interdit la diffamation ou les atteintes à autrui par les divers systèmes de technologie de l'information.

73. L'Arabie saoudite a adhéré à la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (Convention n° 100) et la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111).

74. L'Arabie saoudite applique les normes internationales pour l'élimination de la discrimination raciale et de la xénophobie figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et dans le document final de la Conférence d'examen de Durban.

75. La Commission des droits de l'homme fait la promotion de la tolérance par le biais du système éducatif et des médias conformément au cadre du programme pour la promotion d'une culture des droits de l'homme.

76. Une directive publiée en 2011 par le Ministère des affaires islamiques interdit aux imams ou aux prédicateurs de s'attaquer aux personnes ou aux communautés religieuses dans leurs sermons. De ce fait, le Ministère a relevé de leurs fonctions les imams et les prédicateurs dont les sermons contenaient toute forme d'incitation à la haine ou de discrimination.

L. Serbie

77. Le Gouvernement a rappelé une loi bannissant les manifestations des organisations et des associations néonazies ou fascistes et l'affichage de symboles et d'attributs néonazis ou fascistes. La législation interdit tous discours publics, actes, matériels de propagande, symboles ou signes suscitant, encourageant ou répandant la haine à l'égard d'une population, d'une minorité nationale, d'une Église ou d'une communauté religieuse. Elle bannit également la propagation d'idées véhiculées par des personnes accusées de crimes de guerre ou la justification d'actes commis par elles. Enfin, elle impose des amendes aux personnes qui participent à des

manifestations ou des associations responsables de répandre ou d'encourager la haine et l'intolérance.

78. La loi sur l'information publique interdit la publication de renseignements qui encouragent la discrimination, la haine ou la violence envers des personnes ou des groupes de personnes, fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, le sexe ou l'orientation sexuelle. Elle permet également aux victimes et aux organisations de défense des droits de l'homme d'engager des poursuites.

79. L'agence de radiodiffusion est compétente pour empêcher la diffusion de programmes qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence. Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobes commis par le biais de systèmes informatiques interdit l'utilisation de tels systèmes pour approuver des idées ou des théories qui appuient, encouragent ou prônent la haine et la discrimination.

80. Le code pénal sanctionne les actes comme les atteintes à la réputation pour des raisons d'appartenance raciale, religieuse, ethnique ou autre (art. 174), l'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale et religieuse (art. 317) et la discrimination raciale et autres formes de discrimination (art. 387). Il reconnaît également la motivation raciale comme une circonstance aggravante.

81. L'article 344 a) du code pénal, qui a été adopté récemment, érige en infraction les comportements violents lors de manifestations sportives, y compris l'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale et religieuse par un comportement ou des slogans entraînant des actes de violence ou une confrontation physique entre participants.

82. La loi sur les associations stipule que les objectifs et les activités d'une association ne doivent en aucun cas favoriser l'incitation ou l'encouragement à l'inégalité, à la haine et à l'intolérance. La loi sur les partis politiques stipule que les activités des partis politiques ne doivent en aucun cas entraîner une violation des droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution ou favoriser l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, nationale ou religieuse. Cette disposition est également stipulée dans la loi sur la lutte contre la discrimination.

83. On assiste à une multiplication d'activités en ligne d'organisations nationalistes. Le Bureau spécial chargé des poursuites dans le domaine de la criminalité technologique, intégré au Bureau du Procureur général, a enregistré plus de 1 700 cas, indiquant clairement une augmentation annuelle du nombre de cas reçus.

84. De même, une augmentation des manifestations de racisme et de xénophobie a été notée, en particulier contre les Roms et les membres d'autres minorités nationales, notamment des déclarations racistes envers les élèves et les étudiants roms. Les données statistiques détaillées du Ministère de la Justice et de l'administration publique fournies par le Gouvernement documentent le nombre d'affaires pénales reçues, réglées et en instance.

85. Le Ministère des affaires internes a adopté un règlement sur la formation conduisant à l'adoption annuelle et la mise en place de programmes de formation professionnelle à l'intention des agents de police. La formation porte

essentiellement sur des thèmes tels que les activités policières touchant les groupes minoritaires, le respect des différences et la lutte contre les préjugés.

86. Depuis 2012, le Ministère de l'intérieur a mis en œuvre une série de mesures affirmatives pour augmenter la représentation des membres des minorités nationales dans les départements de police responsables de zones composées d'une population multiethnique. Pour favoriser la communication, les services de police et des représentants de Roms et d'autres communautés minoritaires ont tenu des tables rondes sur la sécurité et la protection des Roms et autres groupes et communautés vulnérables.

87. Le Gouvernement a fait référence à la stratégie de 2020 sur l'éducation et la loi sur l'enseignement primaire, qui prévoit les conditions d'une inclusion sans ségrégation de tous les enfants dans le système d'éducation et la formation professionnelle, ce qui a facilité l'inscription d'enfants de groupes minoritaires dans des classes où l'enseignant peut communiquer dans leur langue.

88. La Serbie participe à un programme de formation des enseignants sur l'enseignement de l'Holocauste. L'éducation aux droits de l'homme est un sujet obligatoire et est incorporée dans le programme des autres cours d'éducation civique enseignés au primaire et au secondaire. Le Gouvernement a fourni des exemples détaillés de projets et de programmes relatifs à la lutte contre le racisme et la discrimination s'adressant aux étudiants, aux éducateurs, aux collectivités et aux institutions gouvernementales.

89. Des rapports d'organes indépendants indiquent toutefois qu'il existe encore des cas de discrimination dans diverses régions du pays. Le Commissaire à la protection de l'égalité a signalé des incidents dont les collectivités roms continuent d'être victimes.

90. Afin de participer à l'élaboration de politiques éclairées sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et les groupes extrémistes, le Commissaire a entrepris un programme de recherche pour évaluer la compréhension de la population en général de ce qui constitue des propos haineux et leur définition.

M. Singapour

91. Le Gouvernement a examiné les principes qui animent ses politiques, à savoir la méritocratie, la laïcité et l'approche multiraciale. Les relations entre les collectivités sont encouragées par le truchement de services sociaux accessibles à tous, notamment des programmes de logements sociaux, des établissements d'enseignement et un service national.

92. L'article 12 de la Constitution stipule qu'il ne doit y avoir aucune discrimination à l'égard des citoyens de Singapour fondée sur la religion, la race, la descendance ou le lieu de naissance et en particulier lorsqu'il s'agit du droit à l'éducation (art. 16). L'article 152 donne mandat au Gouvernement de protéger les intérêts des minorités raciales et religieuses à Singapour.

93. Le Conseil présidentiel des droits des minorités examine attentivement la législation proposée afin de veiller à ce que les nouvelles lois ne soient pas discriminatoires à l'égard des minorités ethniques ou religieuses. La section 4 de la loi sur les publications indésirables interdit la vente ou la circulation de publications

inacceptables susceptibles de causer de l'hostilité entre des groupes raciaux ou religieux. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur la sédition (chap. 209 des statuts de Singapour) érige en infraction les tendances séditionnelles, notamment la tendance à promouvoir l'hostilité entre les races.

94. Un régime de quotas ethniques concernant les logements sociaux empêche toute ségrégation tandis que le service militaire obligatoire rassemble de jeunes hommes de diverses races et religions. Le système électoral régissant les élections législatives est fondé sur un système de représentation d'un groupe d'électeurs, par lequel des membres sont élus dans les groupes et chaque groupe doit comprendre au moins une minorité ethnique. De plus, les conseils de développement communautaire fonctionnent comme des administrations locales dans chacun des cinq principaux districts de Singapour, en planifiant et en appuyant des programmes qui favorisent la cohésion sociale et communautaire.

95. Le programme d'engagement communautaire vise à établir des réseaux de confiance entre les collectivités à Singapour. Dans le cadre du programme, un comité directeur national sur l'harmonie raciale et religieuse a été créé pour donner aux dirigeants ethniques et religieux une plate-forme nationale où ils pourraient se réunir afin de renforcer l'interaction et l'engagement entre leurs collectivités. Les cercles pour la confiance interraciale et religieuse mènent des activités parallèles au niveau local.

N. Espagne

96. Le Gouvernement a fait référence à sa stratégie intégrale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes connexes d'intolérance, qui couvre plusieurs aspects de la résolution 67/154. La stratégie comprend un système de collecte de données sur les incidents racistes et la formation des fonctionnaires et des autorités chargées de l'application des lois sur le traitement approprié de tels incidents. À ce jour, 2 690 officiers de la garde civile, de la police nationale, des forces de police des collectivités locales autonomes ont été formés.

97. Le Conseil de la promotion de l'égalité de traitement de toutes les personnes sans discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique a adopté une proposition visant à éviter l'utilisation de propos discriminatoires, racistes ou xénophobes dans les campagnes électorales.

98. Le code pénal sanctionne diverses infractions commises pour des motifs discriminatoires et les organes qui les commettent, en particulier la torture commise par une autorité publique ou un fonctionnaire pour des motifs discriminatoires (art. 174), la discrimination sur le lieu de travail (art. 314), l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination (art. 510), le refus d'un fonctionnaire, d'une autorité ou d'une personne de dispenser un service public (art. 511), le refus de fournir une prestation dans le contexte d'activités professionnelles ou commerciales (art. 512), les associations jugées illicites du fait d'inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination ou de les encourager (art. 515.5) et la diffusion d'idées justifiant le génocide (art. 607.2).

99. Le Bureau du Secrétaire général de l'immigration et de l'émigration comprend des programmes éducatifs extrascolaires encourageant l'intégration et l'interaction

interculturelle et aide à corriger les inégalités et à répondre aux besoins éducatifs particuliers.

100. La stratégie intégrale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes connexes d'intolérance met également l'accent sur l'amélioration des compétences des travailleurs sociaux et des professionnels de la lutte contre la discrimination.

101. L'utilisation de l'Internet pour diffuser des idées et des actes racistes et xénophobes est de plus en plus préoccupante pour le Gouvernement espagnol. Il a nommé un procureur spécial chargé des délits commis sur l'Internet dans tous les bureaux de procureurs dans l'ensemble du pays et a créé des unités spécialisées sur les infractions liées à Internet au sein des forces de sécurité de l'État. De plus, le Bureau du Secrétaire général à l'immigration et à l'émigration subventionne des activités liées à Internet menées par des organisations non gouvernementales sur la lutte contre le racisme.

O. Thaïlande

102. Le Gouvernement a mis l'accent sur la protection, la promotion et l'application des droits garantis dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En 2011 et 2012, le Gouvernement a présenté son premier rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il a également diffusé les principes de la Convention dans le cadre de sessions de formation à l'intention des fonctionnaires menées par le Département de la protection des droits et des libertés du Ministère de la Justice.

103. Le Gouvernement s'est employé à diffuser les dispositions de la Convention à l'ensemble de la population et à les promouvoir, notamment par le biais de l'Internet.

104. Les fonctionnaires gouvernementaux se rendent régulièrement dans chaque région afin d'élaborer des politiques éclairées visant à améliorer la qualité de vie des minorités.

P. Ukraine

105. Le Gouvernement garantit aux membres des diverses communautés ethniques résidant sur son territoire l'égalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

106. Le nouveau plan directeur national des migrations vise à prévenir le racisme, la xénophobie et l'intolérance religieuse et encourage la tolérance dans la société, en particulier à l'égard des migrants.

107. Le plan d'action adopté par le décret n° 1058-r du Cabinet des ministres (12 octobre 2011) prévoit des mesures pour sensibiliser le public à la diversité culturelle et au mode de vie des migrants. De plus, un plan d'action visant à instaurer une culture civique et à relever le niveau de tolérance dans la société a été adopté par l'ordonnance n° 236-r (25 avril 2012). Le plan fournit un large éventail d'activités portant notamment sur la sensibilisation, l'amélioration de la

compréhension juridique au sein de la société et le développement d'un dialogue social et la promotion de la coopération avec la société civile sur ces questions.

108. Conformément au mandat prescrit par le décret présidentiel n° 388/2011 (6 avril 2011), le Ministère de la culture a accordé une attention considérable à l'élimination du racisme et de la xénophobie en coopération avec des mécanismes régionaux et internationaux. Un appui organisationnel et financier a été apporté aux initiatives culturelles, artistiques, éducatives et scientifiques entreprises par des associations ethniques culturelles dans diverses parties du pays pour aider à promouvoir les traditions et les cultures de tous les groupes ethniques en Ukraine.

109. Conformément à l'ordonnance n° 528 (25 mai 2012), le Ministère de la culture a mis en place des unités organisationnelles chargées de prévenir des situations susceptibles de perturber la stabilité sociale et politique ou d'alimenter l'hostilité ethnique, raciale ou religieuse, notamment par des activités appropriées de suivi et de sensibilisation.

110. Les institutions culturelles nationales jouent un rôle important. Par exemple, les bibliothèques et les musées offrent des activités à caractère éducatif visant à encourager la tolérance et le respect de la culture, de la langue, des coutumes et des traditions des divers groupes ethniques.

111. Les organes consultatifs interconfessionnels ont un rôle particulièrement positif à jouer au niveau national dans les relations entre les différentes religions. Dans ce contexte, les activités du Conseil des Églises d'Ukraine et des organisations religieuses, composé de membres des principales Églises chrétiennes d'Ukraine, ont un impact considérable sur les relations interconfessionnelles, tout comme celles menées par les dirigeants des centres religieux ethniques dans le pays, notamment un centre juif et trois centres musulmans. Selon le Gouvernement, les efforts du Conseil pour renforcer l'harmonie et la tolérance entre les organisations religieuses de diverses confessions et leurs membres ont été efficaces.

III. Contributions reçues d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres

A. Union européenne

112. En mai 2013, la Direction générale de la Justice de la Commission européenne a adopté son troisième rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, couvrant l'année 2012, qui fait le point sur les manifestations d'intolérance à l'égard du pluralisme dans l'Union européenne. En 2012, un certain nombre d'incidents graves de racisme et de xénophobie sont survenus dans l'Union européenne, notamment des discours racistes et xénophobes incitant à la haine et à la violence contre les Roms et les immigrants.

113. Selon les conclusions d'un rapport de l'Agence des droits fondamentaux sur les crimes motivés par la haine et les préjudices dans l'Union européenne, près d'un Rom et d'un Africain subsaharien sur cinq parmi les personnes interrogées considéraient avoir été victime d'un crime de voie de fait motivé par la race ou avait été sérieusement menacé ou harcelé au moins une fois au cours des 12 derniers

mois. Les victimes de crime sont toutefois souvent inaptes ou réticentes à intenter des recours contre les responsables. Pour cette raison, bon nombre de crimes ne sont pas signalés et ne donnent lieu à aucune poursuite, ce qui illustre la nécessité d'instaurer chez les victimes et les témoins de crimes haineux la confiance dans le système de justice pénale et les organes chargés de l'application de la loi.

114. L'enquête Eurobaromètre menée en 2012 pour évaluer la discrimination dans l'Union européenne a révélé que la discrimination fondée sur l'origine ethnique continuait d'être considérée comme la forme la plus répandue de discrimination.

115. L'Union européenne évalue l'application de la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (2000/43/EC) et de la directive portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (2000/78/EC) afin d'identifier les difficultés rencontrées face à leur mise en œuvre efficace.

116. Un rapport sur la transposition de la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal évaluera la conformité des États membres aux dispositions de la décision et pourra être utilisé en cas de violation de la décision en lançant les procédures nécessaires à compter du 1^{er} décembre 2014.

117. La proposition de la Commission européenne tendant à ce que le Conseil de l'Europe formule une recommandation sur l'inclusion des Roms sera présentée avant la fin de 2013. Le but de la recommandation est de renforcer la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms par l'élaboration de réponses à un certain nombre de questions transversales, notamment la situation des enfants roms, les femmes roms et la coopération transnationale. De plus, la Commission a proposé de mieux cibler les fonds de l'Union européenne afin de soutenir l'intégration des Roms.

118. En vue de lutter contre l'antisémitisme, la Commission européenne a souligné, pour la deuxième fois, la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste.

B. Conseil de l'Europe

119. Après une visite en Grèce, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a présenté un document détaillé dans lequel il a noté que, mis à part les migrants, d'autres groupes sociaux comme les Roms, les membres de la minorité musulmane d'origine turque, les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transgenres et les défenseurs des droits de l'homme avaient été la cible de discours haineux et d'actes de violence.

120. Le Commissaire a signalé des cas de mauvais traitements, y compris des actes de torture, commis par certains membres des forces de l'ordre contre des migrants et des Roms. Malheureusement, la rhétorique ayant pour effet de stigmatiser les migrants a été largement utilisée dans les politiques grecques et, partant, les mesures de contrôle de l'immigration ont renforcé d'autant la stigmatisation des migrants. De plus, l'accès à la justice et les recours effectifs des victimes sont entravés par des procédures judiciaires excessivement fastidieuses.

121. Il a été fait référence au poste nouvellement créé du procureur chargé de la lutte contre le racisme à Athènes, dont le mandat doit être tout particulièrement renforcé et élargi aux autres régions pour que la loi sur la lutte contre le racisme soit effectivement appliquée dans l'ensemble du pays. On a également dit que la création de 70 nouvelles unités de lutte contre le racisme et d'une permanence téléphonique pour le signalement d'incidents à caractère raciste avait constitué un pas en avant bienvenu.

C. Association internationale des avocats et juristes juifs

122. Des renseignements ont été fournis au sujet du parti d'extrême droite, Golden Dawn, qui a obtenu 6,7 % des voix lors des dernières élections nationales en Grèce en encourageant l'idéologie fasciste et nazie, en prônant la violence et en appuyant les attaques contre les groupes vulnérables.

123. Une attention a également été portée sur les incidents dans lesquels des personnalités publiques ont fait de nombreuses déclarations antisémites dans diverses parties du monde, notamment en Europe de l'Est et en Amérique latine. Dans certaines de ces déclarations, les Juifs étaient accusés de pratiquer des tueries rituelles. Dans un pays, les parlementaires ont procédé à des tests génétiques pour prouver qu'ils n'avaient pas d'ancêtres juifs ou roms et un parlementaire a demandé publiquement qu'une liste de tous les fonctionnaires juifs soit établie afin qu'ils puissent être catalogués comme posant un risque à la sécurité nationale.

D. Institut allemand des droits de l'homme

124. L'Institut des droits de l'homme a souligné l'importance de sanctionner l'approbation, le déni ou la dépréciation de l'Holocauste en droit national, compte tenu du fait que le déni pourrait potentiellement promouvoir des idéologies racistes et ainsi constituer un appel à la haine en vertu du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

125. L'Institut a également noté que le code pénal allemand, au paragraphe 3 de la section 130, sanctionne l'approbation, le déni ou la dépréciation de l'Holocauste.

E. Comité letton des droits de l'homme

126. L'organisation non gouvernementale a fourni des renseignements sur l'appui politique et public qui est apporté actuellement à la célébration commémorative de la légion lettone de la Waffen SS qui a combattu auprès des nazis. On signale que des marches continuent d'être organisées chaque année et d'attirer plusieurs milliers de participants. Il semble également que des politiciens et des fonctionnaires de haut rang participent à ces marches et les soutiennent.

127. En septembre 2012, un monument a été inauguré dans une ville lettone portant le sceau de la légion lettone de la Waffen SS avec l'inscription « *Latvijai jābūt latviešu valstij* » (La Lettonie aux Lettons). Malgré les critiques de la société civile et de la communauté internationale, les autorités locales ont refusé de corriger la situation.

128. On a également indiqué que certains cas de discours haineux n'ont jamais fait l'objet de poursuites en Lettonie.

F. Social Action Centre/No Borders project

129. L'organisation non gouvernementale a soumis des renseignements sur l'Ukraine et a signalé que peu d'efforts avaient été faits pour enquêter sur les crimes haineux et en poursuivre les responsables, y compris ceux commis contre des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transgenres. On a également indiqué que les Roms, ainsi que d'autres minorités, étaient victimes de discrimination dans leur vie quotidienne.

130. L'organisation non gouvernementale a également fait mention de l'institutionnalisation du racisme par le profilage racial pratiqué par la police et les incidents répétés de violence policière à caractère raciste contre des groupes minoritaires, notamment les migrants sans papiers, les demandeurs d'asile et les minorités. L'absence de volonté politique pour lutter contre le racisme et la xénophobie a été soulignée.

G. Autres communications

131. Des conclusions relatives à 48 pays du monde ont été fournies. On a observé une augmentation importante de discrimination et de racisme à l'égard de certains groupes dans plusieurs pays au cours des dernières années.

132. On a constaté une discrimination généralisée et croissante à l'égard des communautés roms dans sept pays d'Europe orientale et centrale. Le peuple rom est fréquemment victime d'attaques et de crimes haineux. Dans un pays, la loi électorale interdit aux Roms de se présenter aux élections parlementaire et présidentielle. Plus de trois ans après le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme qui a conclu que la loi était discriminatoire, le Gouvernement visé n'a apporté aucun changement.

133. Un ressentiment croissant à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés a été constaté dans plusieurs pays. Dans l'un d'eux, une loi sur la prévention de l'infiltration par les demandeurs d'asile prévoit une peine d'emprisonnement de plusieurs années. Dans certains pays d'Afrique orientale et sud-orientale, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont particulièrement susceptibles d'être arrêtés et détenus dès leur arrivée et les étrangers suscitent un sentiment extrême et largement répandu d'hostilité. Certaines personnes sont exclues des procédures de détermination du statut de réfugié en raison de leur origine ethnique et risquent d'être harcelées par la police et déportées. La discrimination et l'intolérance à l'égard des peuples autochtones sont communes en Amérique latine et dans certaines régions du Moyen-Orient.

134. En raison de cette rhétorique de bouc émissaire, des politiques restrictives et punitives en matière d'asile et d'immigration voient le jour dans certains pays. Ces politiques prévoient souvent la détention des migrants sans papiers et des demandeurs d'asile.

IV. Conclusions et recommandations

135. Le Rapporteur spécial remercie tous les États des renseignements fournis sur les mesures prises en vertu de la résolution 67/154 de l'Assemblée générale. Il se félicite également des contributions reçues des autres organisations et de la société civile. Il rappelle l'importance d'une pleine coopération avec son mandat, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 16/33 du Conseil des droits de l'homme.

136. Le Rapporteur spécial note que certains États, dans leurs réponses, font référence à la multiplication sur leur territoire des phénomènes définis dans la résolution 67/154 de l'Assemblée générale et à la prolifération de groupes d'extrême droite. D'autres ont souligné qu'aucun de ces phénomènes n'existait à l'intérieur de leurs frontières. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les problèmes en matière de droits de l'homme et de démocratie posés par des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri. Il demande aux États d'accroître leur vigilance et d'agir en amont en renforçant les efforts et en faisant preuve de volonté politique pour reconnaître ces problèmes et les régler.

137. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les États devraient interdire toute célébration commémorative, officielle ou non, de l'organisation nazie de la Waffen SS et de ses crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial tient à rappeler le paragraphe 9 de la résolution 67/154 de l'Assemblée générale qui souligne que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier les crimes commis par l'organisation SS et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne s'attaquent pas effectivement à ces pratiques contreviennent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

138. Le Rapporteur spécial se félicite des renseignements fournis concernant la ratification d'une série d'instruments, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son inclusion dans des cadres juridiques et constitutionnels nationaux. Il prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention et de faire la déclaration prévue à l'article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications des personnes ou des groupes de personnes au sein de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie de l'un des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne peut accueillir aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait cette déclaration.

139. Plusieurs pays ont informé le Rapporteur spécial que leurs constitution et législation consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination et interdisent l'incitation à la haine raciale, religieuse et nationale. En outre, le Rapporteur spécial note que certains pays ont adopté une législation expressément pour s'attaquer aux problèmes posés par des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes et ont élaboré des dispositions

juridiques ou constitutionnelles pour interdire les organisations et les associations qui incitent à la discrimination, à la haine nationale, raciale ou religieuse et à la violence et prônent l'idéologie fasciste.

140. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les divers programmes et activités coordonnés au niveau national pour combattre et prévenir la propagation de l'extrémisme dans la société. Les mesures énergiques prises récemment dans certains pays pour contrer les groupes extrémistes violents posant une menace aux groupes vulnérables et à la sécurité nationale sont de bonnes pratiques qui devraient être émulées tout en restant dans le cadre de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

141. Le Rapporteur spécial encourage les États à adopter la législation nécessaire pour lutter contre le racisme, tout en veillant à ce que la définition de discrimination raciale respecte l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il appelle à la modernisation de toute législation nationale sur la lutte contre le racisme à la lumière de l'expression de plus en plus ouverte d'appel à la haine et d'incitation à la violence envers des groupes vulnérables. À cet égard, il rappelle que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour contrer les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads et autres mouvements idéologiques extrémistes analogues, devrait être en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme. Il prie instamment les États de respecter pleinement et d'appliquer leurs obligations en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il importe également que tout projet de législation soit attentivement examiné par des organes indépendants afin de veiller à ce que les droits des plus vulnérables ne soient pas compromis, en particulier en ce qui concerne les lois relatives à l'immigration.

142. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le code pénal de plusieurs États prescrit que toute motivation raciste et xénophobe constitue une circonstance aggravante passible de peines plus lourdes non seulement pour les instigateurs, mais aussi pour les adeptes. À la lumière des divers rapports de cas de discours haineux qui demeurent impunis et l'impunité généralisée dont jouissent les responsables, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il est extrêmement dangereux d'institutionnaliser l'impunité, car cela envoie un mauvais signal aux responsables et affaiblit l'état de droit. Il réitère la recommandation formulée dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/24, par. 32) et appelle les États à s'acquitter de leur responsabilité de traduire en justice les auteurs des crimes motivés par le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme ou l'homophobie et de lutter contre l'impunité. Tout manquement de la part d'un État à s'acquitter de ces obligations représente une menace à l'état de droit et à la démocratie.

143. Tout en se félicitant des renseignements fournis au sujet des mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des membres de minorités, des personnes d'ascendance africaine, des Roms, des migrants, des réfugiés et des

demandeurs d'asile et assurer leur intégration dans la société, le Rapporteur spécial engage les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces groupes de personnes. L'écart entre les dispositions du cadre juridique et institutionnel et les problèmes auxquels sont confrontés ces groupes vulnérables, notamment en ce qui concerne les actes racistes et xénophobes commis par des groupes ou des personnes extrémistes demeure particulièrement préoccupant. Le Rapporteur spécial recommande donc aux États de garantir effectivement à ces groupes, sans aucune discrimination, le droit à la sécurité et l'accès à la justice, le droit à une réparation adéquate, la fourniture d'une assistance juridique et des renseignements appropriés au sujet de leurs droits, ainsi que la poursuite des responsables des crimes racistes commis contre eux et l'application de sanctions adéquates. À cet égard, le Rapporteur spécial tient également à rappeler le paragraphe 88 de la Déclaration de Durban dans laquelle les parties reconnaissent que les médias devraient refléter la diversité d'une société multiculturelle et jouer leur rôle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

144. Le Rapporteur spécial demeure profondément préoccupé au sujet de la confirmation des tendances à utiliser les groupes vulnérables comme boucs émissaires, notamment les migrants, les demandeurs d'asile et les minorités ethniques, en particulier les Roms. L'utilisation de boucs émissaires demeure un outil puissant pour les politiciens dont le seul but est de mobiliser les masses au détriment de la cohésion sociale et des droits de l'homme. Les expressions grossières, non censurées et non punies d'opinions suprémacistes, antisémites et haineuses de certains dirigeants politiques peuvent être un indicateur d'une tolérance de plus en plus grande des sociétés à l'égard des discours haineux et des idées extrémistes. Le Rapporteur spécial tient, une fois de plus, à souligner que les dirigeants et les partis politiques ont la responsabilité de condamner fermement et clairement tous les messages qui propagent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à discrimination raciale ou à la xénophobie. Les dirigeants politiques ont le devoir moral de promouvoir la tolérance et le respect et devraient s'abstenir de former des coalitions avec des partis politiques extrémistes à caractère raciste ou xénophobe.

145. Le Rapporteur spécial note avec intérêt et satisfaction les mesures institutionnelles prises par les États pour lutter contre les groupes extrémistes et néonazis et les skinheads, notamment dans le cadre de la création d'institutions nationales dotées d'un mandat général de défense des droits de l'homme ou d'un mandat spécifique de lutte contre la discrimination raciale, ainsi que des compétences nécessaires pour recevoir et examiner les plaintes des personnes. Des ressources humaines et financières suffisantes devraient être allouées à ces institutions, tout en respectant pleinement leur indépendance conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales de défense des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Le Rapporteur spécial demande aux États qui n'ont pas encore mis en place de telles institutions de remédier à la situation.

146. Le Rapporteur spécial prend note des efforts déployés pour documenter les crimes à caractère raciste, en particulier la conduite d'études spécialisées et l'évaluation des programmes existants. Toutefois, ces efforts demeurent marginaux et localisés. Il réitère la recommandation qu'il a présentée dans son

rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/24, par. 33) sur la collecte des données statistiques. Des données ventilées sont nécessaires pour comprendre la portée et la nature du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au sein d'une société. Ces données sont également précieuses dans l'élaboration et la mise en œuvre effective des politiques visant à prévenir et combattre ce fléau.

147. Un certain nombre d'initiatives positives ont été identifiées dans les réponses des États, notamment les activités de sensibilisation visant à encourager la tolérance, le respect de la diversité culturelle et la compréhension mutuelle. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'organisation de manifestations culturelles, les travaux de recherche, les festivals, les conférences, les séminaires, les expositions et les campagnes d'information sont des mesures positives qui contribuent à l'édification d'une société fondée sur le pluralisme, la compréhension mutuelle, la tolérance et la non-discrimination. Il encourage donc les États à renforcer la mise en œuvre de ces initiatives.

148. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts entrepris pour dispenser une formation sur les droits de l'homme et la non-discrimination à l'intention des agents de la force publique, notamment les agents de police, les fonctionnaires de l'immigration, les juges et les avocats. Il note toutefois que le profilage ethnique et la violence policière à l'égard des groupes vulnérables sont des problèmes récurrents dans plusieurs pays, qui découragent les victimes à demander réparation, en raison d'une méfiance à l'égard du système juridique. Il encourage les États à adopter et renforcer les mesures visant à améliorer la diversité au sein des services de maintien de l'ordre et d'imposer des peines appropriées contre les membres de la fonction publique qui sont reconnus coupables de violence à caractère raciste ou de propagande haineuse. La capacité des agents de la force publique devrait être renforcée afin qu'ils puissent mieux protéger les droits des groupes les plus vulnérables et s'attaquer aux occurrences de crimes à caractère raciste. Il importe d'offrir, le cas échéant, à tous les agents de la force publique, aux procureurs et aux juges, de même qu'aux fonctionnaires de l'immigration et aux gardes-frontières une formation continue et systématique et des activités de sensibilisation portant sur le cadre juridique et la pratique des États en ce qui concerne la lutte contre la discrimination.

149. Certains États ont fourni des renseignements sur l'utilisation de l'Internet pour encourager une culture de paix et de tolérance et promouvoir des dispositions et des protections juridiques contre l'extrémisme, les discours haineux et la xénophobie. Le Rapporteur spécial se félicite des initiatives prises par certains États pour contrôler les pages Web des groupes extrémistes et les fermer s'il le faut. Il demande en outre la mise en place d'un cadre juridique solide pour prévenir les appels à la haine et la mobilisation extrémiste sur l'Internet. Le Rapporteur spécial se félicite de l'utilisation positive de l'Internet et rappelle à cet égard les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban (par. 92), en vertu desquelles les États reconnaissent la nécessité de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il recommande en outre la mise en œuvre des recommandations formulées dans le

rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale sur le racisme et l'Internet (A/67/326).

150. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures prises par certains États, notamment des mesures et des formations à caractère éducatif visant à sensibiliser les jeunes enfants et à renforcer leur capacité à interagir dans un environnement multiethnique et multiconfessionnel, afin de prévenir l'influence négative des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes sur les jeunes. Le Rapporteur spécial recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. À cet égard, l'éducation en général, et l'éducation aux droits de l'homme en particulier, demeure un outil indispensable pour contrer l'influence de ces idéologies chez les jeunes.

151. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction l'accent mis sur l'éducation aux droits de l'homme dans certaines réponses des États. Le Rapporteur spécial recommande aux États de continuer à investir dans l'éducation, notamment dans les programmes scolaires conventionnels et non conventionnels, afin de transformer les attitudes et combattre les idées de hiérarchie ou de supériorité raciale encouragées par les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes et de contrer leur influence négative. Il leur recommande en outre de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre des programmes pertinents mis en place par l'Organisation concernant l'éducation aux droits de l'homme, le racisme et la discrimination raciale.

152. Le Rapporteur spécial se félicite des renseignements concernant la coordination entre les structures gouvernementales afin d'optimiser les efforts sur la question de l'égalité et de la non-discrimination et d'intégrer des politiques de lutte contre la discrimination dans les secteurs publics. Il encourage ces efforts coordonnés et recommande également l'inclusion de divers acteurs, notamment des acteurs de la société civile, des institutions de défense des droits de l'homme et des médias. Il prend note des bonnes pratiques établies par la coopération entre un tribunal national et un média social pour traduire en justice une personne reconnue coupable d'affichage de messages antisémites sur son profil.

153. Le Rapporteur spécial tient à souligner le rôle joué par les médias dans la lutte contre la propagation d'idées extrémistes. Les médias ont la responsabilité de lutter contre les stéréotypes, de promouvoir une culture de tolérance et de jouer un rôle intégrateur en offrant aux minorités ethniques un espace pour se faire entendre également.

154. Enfin, le Rapporteur spécial se félicite des initiatives prises, notamment la tenue de séminaires et de conférences, pour assurer une coopération au niveau régional. Ces séminaires et conférences représentent des lieux importants pour échanger les enseignements tirés et les bonnes pratiques, ainsi que pour identifier les problèmes à régler aux niveaux régional et international. Le Rapporteur spécial se félicite également de la ratification d'instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.